

Le Transport Routier de Voyageurs

- Mouvements au registre des transporteurs
- Point sur la capacité financière
- Statistiques contrôles
- RSE
- Bilan CTSA
- Honorabilité professionnelle
- Nouveautés réglementaires

Intervenants :

Marie CHAPUIS

Valérie DELAUNAY

Daniel CHANE-TANE

Service : DEAL/SPRINR/UTR

Date : 3 mars 2017



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DE VOYAGEURS



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Mouvements au registre des transporteurs de Voyageurs

Bilan 2016

Nombre d'entreprises inscrites	Cessation d'activité	Liquidation judiciaire	Radiation pour défaut de capacité financière (1)	Radiation pour titres périmés depuis au moins 1 an	Radiation pour changement de forme juridique
475	24	1	1	0	3

(1)

- Absence de données financières depuis plusieurs années
- Absence de transmission de dossier financier permettant l'analyse financière
- Analyse financière défavorable ou prévisionnel non réalisé

BILAN DE LA CAPACITE FINANCIERE ANNEE 2015

Entreprises			Déclarations/Liasses fiscales			Rapport entre capitaux propres et montant exigible (5)			
Inscrites (1)	Dont nouvelles (2)	Dont dérogatoires (3)	Attendues (4)	Reçues	Taux de retour	R<0	0.5<=R<1	R>=1	Non calculé
445	25	302	118	118	100 %	2	3	116	15

(1) Entreprises inscrites ou réinscrites au 31/12/15 au seul type d'activité Voyageurs et justifiant d'au moins 1 copie conforme valide

(2) Nouvelles entreprises inscrites ou réinscrites au seul type d'activité Voyageurs et justifiant d'au moins 1 copie conforme valide à compter du 01/01/15

(3) Entreprises inscrites ou réinscrites au seul type d'activité Voyageurs sous le régime dérogatoire et justifiant d'au moins 1 copie conforme valide avant le 01/01/15

(4) Le total des déclarations attendues est égal à 1 – (2+3)

(5) Certaines entreprises dont les capitaux sont négatifs ont un ratio non calculé

STATISTIQUES CONTROLES 2016

- Contrôles sur route
- Contrôles en entreprise

CONTROLES SUR ROUTE

Voyageurs

Nombre de véhicules contrôlés	Nombre de contrôles ciblés scolaires	Nombre de véhicules en infraction	Nombre d'infractions
66	13	2	2

LES CONTROLES SUR ROUTE

Transport de Voyageurs

Infractions relevées en 2016

Véhicules contrôlés	Véhicules en infraction	Infractions relevées
66	2	2

Gravité des infractions relevées

1ère à 4 ^e classes	5 ^e classe	Délits
-	1	1

1ère à 4^e classe : interruption et temps de repos, temps de conduite, feuille d'enregistrement, CTRL Tech. pneumatiques, CTRL Tech. appareil de contrôle

5^e classe : interruption et temps de repos, temps de conduite, conduite sans titre de transport, non présentation de feuille d'enregistrement, conduite avec un véhicule de location sans document justificatif de la location

Délits : conduite sans carte de conducteur, exercice de la profession sans inscription au registre, titres de transport périmés, suspendus ou déclarés perdus

NOMBRE D'INFRACTIONS SUR ROUTE PAR REGLEMENTATION ET PAR GROUPE D'INFRACTION

Réglementation	Groupes d'infractions	Infractions en 2016
Réglementation sociale européenne	Carte conducteur	1
	Feuille d'enregistrement	-
	Interruptions et temps de repos	-
	Temps de conduite	-
	Total	1
Réglementation du code de la route	CTRL TECH. appareil de contrôle	-
	CTRL TECH. dispositifs et équipements divers	-
	CTRL TECH. pneumatiques	-
	Total	0
Réglementation des transports publics routiers	Location de véhicules avec conducteur	-
	Titres, autorisations, documents	1
	Utilisation de titre ou autorisation périmé(e)	-
	Total	1
Total général des infractions		2

LES CONTROLES EN ENTREPRISE

Transport de Voyageurs

Infractions relevées en 2016

Entreprises contrôlées	Conducteurs contrôlés	Journées de travail contrôlées	Entreprises verbalisées	Infractions relevées
4	117	3 593	2	109

Gravité des infractions

1ère à 4 ^e classes	5 ^e classe	Délits
65	27	17

1ère à 4^e classe : retrait de la feuille d'enregistrement ou de la carte de conducteur avant la fin de la journée de travail, dépassement de moins de 1 h 30 de la durée de conduite interrompue de 4 h 30

5^e classe : non conservation en entreprise des feuilles d'enregistrement ou de données numériques

Délits : conduite sans carte de conducteur, obstacle au contrôle des conditions de travail

NOMBRE D'INFRACTION EN ENTREPRISE PAR REGLEMENTATION ET PAR GROUPE D'INFRACTIONS

Réglementation	Groupes d'infractions	Infractions en 2016
Réglementation Sociale Européenne RSE	Appareil de contrôle	
	Appareil de contrôle et/ou Feuille d'enregistrement et/ou carte	1
	Carte conducteur	16
	Feuille d'enregistrement	2
	Fourniture de faux	1
	Interruptions et temps de repos	46
	Obstacle au contrôle	
	Rémunération et organisation du travail des conducteurs	
	Temps de conduite	43
Total général des infractions		109

Synthèse du bilan « contrôles »

Si dans l'ensemble, les entreprises respectent les réglementations lors des contrôles sur route :

- 3 % des véhicules contrôlés ont été verbalisés ;

le taux des infractionnistes est relativement élevé en ce qui concerne les contrôles en entreprise :

- 50 % des entreprises contrôlées ont été verbalisées.

Au regard des infractions relevées, des améliorations doivent être apportées au niveau :

- de la RSE notamment de la conduite sans carte de conducteur, du respect des temps de conduite et du respect des temps de repos ;
- de la réglementation des transports en ce qui concerne la présence à bord des véhicules des titres de transport et des documents de contrôle

Documents à bord du véhicule à présenter lors d'un contrôle routier

- Titres administratifs :

- ➔ Original de la copie certifiée conforme de la licence de transport

- Documents de contrôle :

- ➔ Services occasionnels :

- billet collectif

- document remis par l'employeur valant ordre de mission

- ➔ Autres services :

- billets individuels

- ➔ Services régulier, scolaire ou à la demande :

- copie de la convention avec l'autorité organisatrice de transport (AOT)

- ou ➤ attestation délivrée par l'autorité organisatrice

LA REGLEMENTATION SOCIALE EUROPEENNE

Temps de conduite et de repos
(règlement CE n° 561/2006 du 15/03/06).

Principales dispositions

CONDUITE

Durée maximale de conduite journalière :

- limitée à 9 heures
- peut être portée à 10 heures 2 fois par semaine.

Durée maximale de conduite hebdomadaire :

- 56 heures sur 6 jours consécutifs.

Au cours de deux semaines consécutives :

- 90 heures.

PAUSE

- 45 minutes après un temps de conduite de 4 h 30.
- Peut être fractionnée en une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes.

REPOS JOURNALIER

- 11 heures consécutives sur 24 h.
 - ➔ Peut être réduit à 9 h trois fois par semaine.
 - ➔ Peut être fractionné en 2 périodes :
Une période de 3 h minimum suivie par une période de 9 h dans les 24 h.

REPOS HEBDOMADAIRE

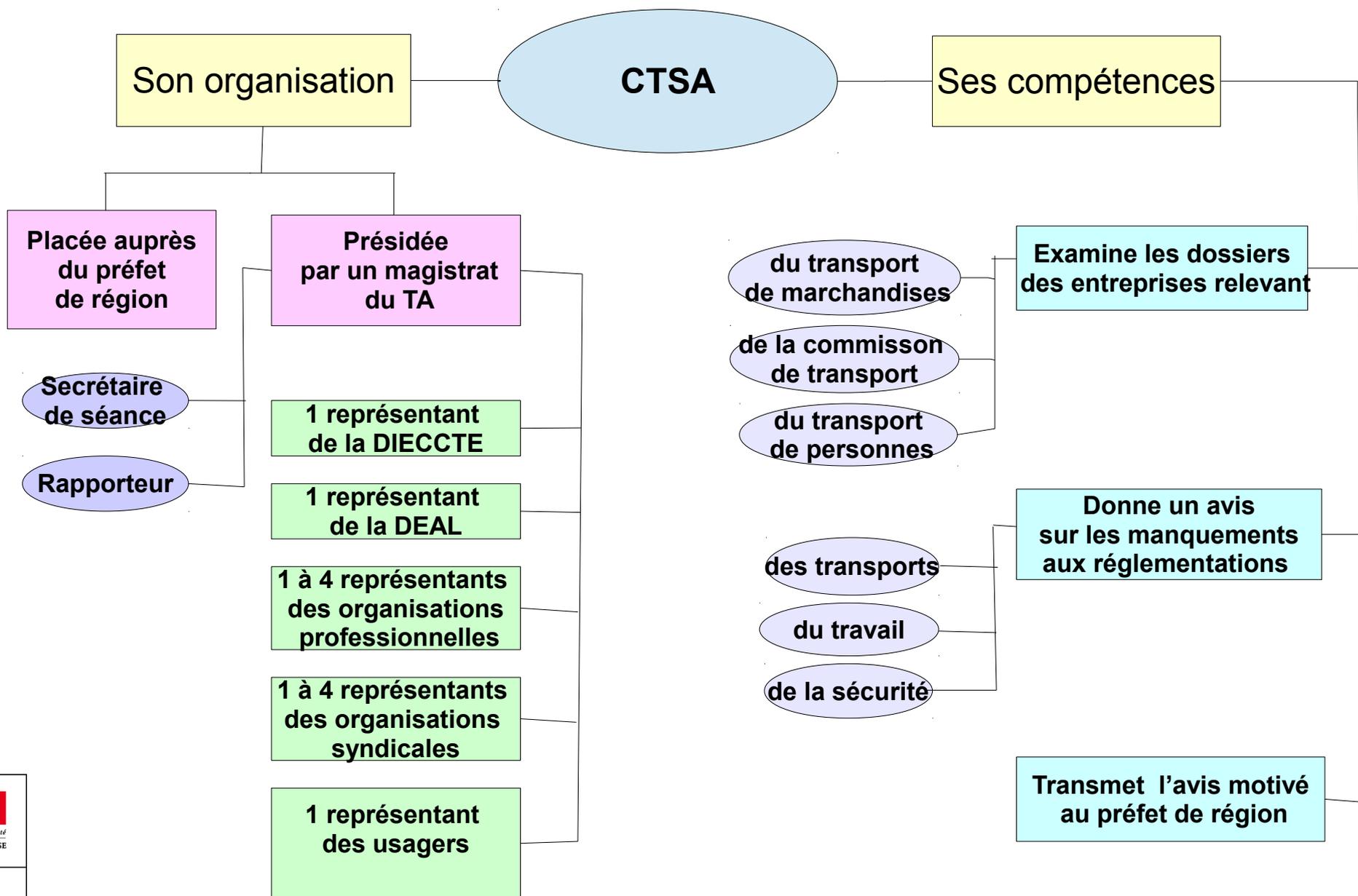
- 45 heures consécutives.
 - ➔ Peut être réduit à 24 heures en alternance avec un repos normal et compensation dans les trois semaines qui suivent.
- Au cours de 2 semaines consécutives, un conducteur doit prendre :
 - ➔ 2 repos hebdomadaires normauxou
 - ➔ 1 repos hebdomadaire normal et 1 repos réduit avec compensation dans les trois semaines.

LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES (CTSA)



COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES – BILAN D'ACTIVITE 2014-2016

Section « Transport de Voyageurs »

SEANCES			
Années	Séances	Nombre	Entreprises convoquées
2014	Plénière	1	-
2014	Commission	1	1
2016	Commission	1	2

SANCTIONS PRONONCEES APRES AVIS DE LA CTSA		Nombre
Perte de l'honorabilité professionnelle (personne physique)		1
Immobilisation de véhicules		0
Retrait de titres de transport		2
Sursis à statuer		0

MOTIFS DES CONVOCATIONS EN CTSA	REGLEMENTATIONS
Plusieurs condamnations inscrites au B2	Délits à la RSE, au code de la route, au code du travail
Plusieurs infractions	A la RSE et au code des transports
Plusieurs délits et infractions	Au code du travail
Plusieurs délits et infractions	A la RSE et au code du travail

L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE

QUI EST CONCERNÉ ?

Personnes physiques :

- Le responsable légal
- Le gestionnaire de l'activité transport

Personne morale :

- L'entreprise

PROCEDURE DE LA PERTE DE L'HONORABILITÉ PROFESSIONNELLE

La vérification de l'honorabilité professionnelle :

- Tous les 5 ans
- Demande du B2 du casier judiciaire

La perte de l'honorabilité professionnelle :

- Prononcée par le préfet de région après avis consultatif de la CTSA pour une durée de :
 - 2 ans maxi si plusieurs condamnations pour contraventions
 - 5 ans maxi si plusieurs condamnations pour délits

CONSEQUENCES DE LA PERTE DE L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE

POUR LA PERSONNE PHYSIQUE

- Déclaration d'inaptitude à gérer les activités de transporteur pour le responsable légal ou le gestionnaire
- Délai de 6 mois accordé pour répondre à l'exigence de l'honorabilité professionnelle :
 - recrutement d'un nouveau gérant ou d'un nouveau gestionnaire pour la durée de la sanction

Quels risques en cas de non respect du délai de 6 mois ?

- Retrait de l'autorisation d'exercer
- Radiation de l'entreprise à la fin du délai de recours

POUR LA PERSONNE MORALE

- Radiation de l'entreprise du registre des transporteurs routiers
- Restitution de l'autorisation d'exercer et des titres de transport
- Plus d'existence légale le temps de la sanction pour ce qui concerne l'activité transport

PERTE DE L'HONORABILITE PROFESSIONNELLE ET REHABILITATION

A l'expiration de la sanction, la personne physique ou la personne morale, recouvre l'honorabilité professionnelle et est réhabilitée de plein droit :

- ➔ Tous les effets réglementaires de la sanction disparaissent
- ➔ La personne est réinscrite au registre

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES



PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

LE SERVICE LIBREMENT ORGANISÉ

Loi du 6 août 2015

DEFINITION

- Transport public
- Service régulier offert à la place
- N'est pas un complément à un service occasionnel
- A l'initiative d'un opérateur privé

CONDITIONS D'EXERCICE

- Entreprise inscrite au registre des TRV
- Titulaire d'une licence de transport
- Autocar > 9 places :
 - *norme EURO 5 jusqu'au 31/12/17
 - *norme EURO 6 à partir du 01/01/18

SANCTIONS

- Norme autocar non conforme : amende prévue pour contravention de 5^e classe
- Défaut de déclaration à ARAFER : Délit
- Défaut de signalétique : amende prévue pour contravention de 4^e classe

S.L.O.

AUTORISATION

- Desserte > 100 km : aucune autorisation
- Desserte ≤ 100 km : déclaration à l'ARAFER (<http://arafer.fr/autocar/>)

CONTROLES

(Documents à présenter)

- Original de la copie certifiée conforme de la licence de transport
- plan de service
- copie de la déclaration publiée et identifiée (ARAFER) si desserte ≤ 100 km

OBLIGATIONS

- Le plan de service comportant :
 - * le nom de l'entreprise assurant le SLO
 - * l'itinéraire détaillé, les points d'arrêt, fréquences, horaires et tarifs
- La signalétique apposée sur pare-brise avant :
 - * vignette autocollante. Modèle à télécharger sur www.developpement-durable.gouv.fr/Signalétique-vignette-a.html

**VEHICULE DE TRANSPORT
DE PERSONNES AFFECTE
A DES SERVICES
LIBREMENT ORGANISES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des transports



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

FIN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DEAL974/SPRINR/UTR/Marie CHAPUIS

www.reunion.developpement-durable.gouv.fr